

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti

REFERENCE:
UA HTI I/2017

19 janvier 2017

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et d'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, conformément aux résolutions 26/12, 25/2, 32/32, 25/18 et 31/1 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de menaces à l'encontre de **M. Pierre Espérance, défenseur des droits de l'homme, Directeur exécutif du Réseau national de défense des droits de l'homme (RNDDH) et Secrétaire général de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) en Haïti..**

M. Espérance a fait l'objet d'une précédente communication adressée au Gouvernement d'Haïti, en date du 21 mai 2014, (A/HRC/28/63/Add.1, page 23) exprimant de graves préoccupations quant aux menaces de mort contre M. Espérance en avril 2014. M. Espérance avait aussi été victime d'un attentat en 1999.

Selon les informations reçues :

Le 28 décembre 2016, le RNDDH aurait reçu une lettre adressée à M. Pierre Espérance contenant des menaces et une balle. Les auteurs de la lettre auraient accusé M. Espérance d'avoir empêché que les vrais résultats de l'élection présidentielle de novembre 2016 soient publiés. Le courrier aurait également menacé M. Espérance et sa famille affirmant connaître son lieu d'habitation ainsi que le lieu de scolarisation de ses enfants.

Le jour même, le RNDDH a porté plainte et a remis l'enveloppe contenant la balle à la police judiciaire. À la date du 5 janvier 2017, il n'avait reçu aucune réponse des autorités concernées.

Le même jour, le 28 décembre 2016, un Sénateur de la République d'Haïti, M. [REDACTED], a qualifié le RNDDH «d'organisation terroriste» lors d'une interview portant sur les élections de novembre 2016 sur les ondes de la radio Vision 2000.

Les menaces et la campagne de dénigrement alléguées contre M. Espérance s'inscriraient dans le contexte des tensions électorales liées à l'annulation du scrutin présidentiel de 2015 et aux résultats des élections présidentielles de novembre 2016. Elles font aussi suite aux dénonciations faites par le RNDDH sur les irrégularités commises pendant le scrutin de 2015. Les menaces reçues font notamment suite à la publication, le 2 décembre 2016, d'un rapport de la Coalition d'observation électorale (COE), dont fait partie le RNDDH avec quatre autres organisations, intitulé « Élections du 20 novembre 2016 : Un scrutin acceptable - Des préoccupations - Des corrections à apporter. »

En tant qu'organisation non-gouvernementale de promotion et défense des droits de l'homme, le RNDDH s'est engagé au renforcement de la capacité de la société civile dans la défense de ses droits, ainsi que au renforcement de la capacité des institutions-clés de l'État en ce qui concerne leurs obligations de protéger les droits de l'homme et de maintenir la primauté de la loi.

De graves préoccupations sont exprimées quant aux menaces alléguées formulées à l'encontre de M. Espérance et sa famille, et à la campagne de dénigrement contre le RNDDH, qui semblent être liées à ses activités légitimes et pacifiques en faveur de la défense des droits de l'homme en Haïti. Nous sommes vivement inquiets étant donné que ces allégations ne relèvent pas de cas isolés : M. Espérance avait reçu des menaces le 2 avril 2014 et il avait survécu à une attaque armée en mars 1999. Aucune investigation n'a été menée sur ces attaques par les autorités haïtiennes. Nous réitérons nos préoccupations quant à l'intégrité physique et psychologique de M. Espérance ainsi que celle de sa famille. Ces préoccupations ont été transmises au Gouvernement le 21 mai 2014 par les mandats de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti (A/HRC/28/63/Add.1, page 23). Ces préoccupations ont également été transmises par l'Expert Indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti le 16 avril 2014 dans une lettre adressée à la Ministre déléguée auprès du Premier Ministre chargée des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême d'alors. Les actes d'intimidation et les menaces de mort contre M. Espérance, s'ils étaient vérifiés, constitueraient une atteinte au droit à la vie, à la liberté d'expression ainsi qu'au droit de réunion pacifique et d'association. Ils constitueraient également une régression dans la construction de l'État de droit en Haïti.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, les allégations susmentionnées semblent contrevenir à plusieurs dispositions du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), notamment aux articles 6 (1), 19 et 22, relatifs au droit à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté et la sécurité de sa personne, au droit à la liberté d'opinion et d'expression et au droit à la liberté d'association, respectivement, auquel la République d'Haïti a accédé le 6 février 1991

Les allégations semblent également violer plusieurs dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), incorporée dans le préambule de la Constitution d'Haïti, notamment l'article 3 de la DUDH qui consacre le droit de toute personne à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté et la sécurité de la personne. Ces droits sont aussi consacrés par les articles 4, 5 et 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ratifiée par Haïti en 1977.

Nous aimerions renvoyer le Gouvernement de votre Excellence au paragraphe 4 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil Economique et Social dans sa résolution 1989/65 selon lequel il incombe aux États de fournir « une protection efficace par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes qui seront menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort ».

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 2005/38 de la Commission des Droits de l'Homme, qui appelle les Etats à veiller à ce que les victimes de violations de ces droits disposent d'un recours efficace, à enquêter effectivement sur les menaces et les actes de violence, et à en traduire les auteurs en justice afin de lutter contre l'impunité.

Nous tenons à référer le Gouvernement de Votre Excellence aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connu sous le nom de «Déclaration de l'ONU sur les défenseurs », et en particulier, à ses articles 1, 2, 5, 6 et 12.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de la personne ci-dessus mentionnée.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, nous sollicitons votre coopération pour tirer au clair les cas des menaces contre M. Espérance et des dénigrements contre le RNDDH qui ont été portés à notre attention. De même, nous vous saurions gré de votre coopération à l'égard de la demande d'information de 2014, sur laquelle nous n'avons reçu aucune réponse du Gouvernement. Étant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Suite à la plainte portée par M. Espérance auprès des autorités haïtiennes, veuillez indiquer si les menaces et les actes de diffamation à son encontre ont fait l'objet d'enquêtes approfondies en vue de déterminer les auteurs et de les poursuivre en justice? Si oui, quels sont les résultats de ces enquêtes?
3. Veuillez indiquer les mesures de protection prises pour protéger M. Espérance et sa famille ainsi que les membres du RNDDH contre de nouvelles menaces et autres atteintes à l'exercice de leurs droits de l'homme.
4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme en Haïti soient en mesure de mener leur travail légitime en toute sécurité et dans un environnement favorable sans crainte de menaces, d'actes d'intimidation ou de harcèlement d'aucune sorte.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de M. Espérance et du RNDDH, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité physique de M. Espérance et celle de sa famille et de prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Gustavo Gallón

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti